

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Assemblée nationale — Sénat — 1988-1989

## RAPPORT (1)

F A I I

*au nom de la Commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des **fonds communs de créances**.*

Par M. Jacques LARCHE,

Senateur

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Raymond Donvère, député, sous le numéro 482.

(2) Cette commission est composée de : MM. Dominique Strauss-Kahn, député, président ; Charles Jolibois, sénateur, vice-président ; Raymond Donvère, député ; Jacques Larche, sénateur, rapporteur.

*Membres titulaires* : MM. François Colcombet, Jean Le Garrec, François Hollande, Arthur Dehène, Michel Voinin, députés ; Louis Vurpaille, Jacques Oudin, René Georges Laurin, Charles Jolibois, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Ledermann, sénateurs.

*Membres suppléants* : MM. Jacques Roger-Michard, Alain Bonnet, Alain Rodet, Jean Louis Dumont, Jean Lardito, Jean-Pierre Déerlande, Gilbert Cantier, députés ; Aliceuse Arzel, Luc Dejeu, Mme Jacqueline Ervasse-Carabis, MM. Bernard Laurent, Paul Lombard, Paul Masson, Jacques Thivriat, sénateurs.

Voir les numéros

**Senat** : 1<sup>re</sup> lecture : 28, 85, 83 et F A 18 (1988-1989)

2<sup>e</sup> lecture : 153.

**Assemblée nationale** : 1<sup>re</sup> lecture : 365, 427 et F A 50.

---

**Marchés financiers.**

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du mardi 13 décembre 1988, M le Premier ministre a fait connaître à M le président du Sénat et à M le président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

### **Membres titulaires**

*pour l'Assemblée nationale :*

MM. Dominique Strauss-Kahn	MM. François Hollande
Raymond Douyère	Jean Le Garrec
François Colcombet	Michel Voisin
Arthur Dehaine	

*pour le Sénat :*

MM. Louis Virapoullé	MM. Charles Jolibois
Jacques Larché	Michel Dreyfus-Schmidt
Jacques Oudin	Charles Lederman
René-Georges Laurin	

### **Membres suppléants**

*pour l'Assemblée nationale :*

MM. Alain Bonnet	MM. Jean Tardito
Jean-Louis Dumont	Jean-Pierre Delalande
Alain Rodet	Gilbert Gantier
Jacques Roger-Machart	

*pour le Sénat*

MM. Alphonse Arzel

Luc Dejoie

Mme J. Fraysse-Cazalis

M. Bernard Laurent

MM. Paul Floridant

Paul Masson

Jacques Thyraud

La commission mixte paritaire s'est réunie le jeudi 15 décembre 1988 à l'Assemblée nationale. Elle a désigné :

M. Dominique Strauss-Kahn en qualité de président et M. Charles Jolibois en qualité de vice-président :

M. Raymond Douyère et M. Jacques Larché ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

La commission mixte paritaire a ensuite examiné l'ensemble des dispositions restant en discussion. Lors de l'examen du huitième alinéa de l'article 24, M. Jacques Larché a fait part de son opposition, pour des raisons techniques, à la notification de la cession de la créance aux débiteurs. Sous réserve d'une modification rédactionnelle, la commission mixte paritaire a adopté cet alinéa à la majorité.

A l'article 28, la commission mixte paritaire, à la majorité, a rejeté un amendement de M. Jacques Oudin prévoyant que les produits des parts de fonds communs de créances pourraient être soumis au prélèvement libératoire au taux unique de 25 %. La commission mixte paritaire a par contre exprimé le vœu unanime qu'une harmonisation de la fiscalité européenne de l'épargne intervienne l'année prochaine.

La commission mixte paritaire a adopté un texte commun sur l'ensemble des dispositions restant en discussion.

On trouvera ci-après le tableau comparatif des dispositions qui étaient soumises à la commission mixte paritaire ainsi que le texte élaboré par elle.

## **TABLEAU COMPARATIF**

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Article premier A (nouveau).

*Sont considérés comme valeurs mobilières pour l'application de la présente loi les titres émis par des personnes morales publiques ou privées, transmissibles par inscription en compte ou tradition, qui confèrent des droits identiques par catégorie, et donnent accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital de la personne morale émettrice à un droit de créance général sur son patrimoine.*

CHAPITRE PREMIER

De la société d'investissement à capital variable

Article premier.

La société d'investissement à capital variable dite « S.I.C.A.V. » est une société anonyme qui a pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et dont les actions sont émises et rachetées par la société à la demande des actionnaires, à la valeur liquidative ou, si les actions sont cotées, au cours coté, dans les conditions fixées par les statuts.

Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société, déduction faite des sommes distribuables définies à l'article 20.

Le capital initial d'une S.I.C.A.V. ne peut être inférieur à un montant fixé par décret.

Article premier bis (nouveau).

*Les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport qui leur est annexé et qui est établi sous sa responsabilité, par le commissaire aux comptes.*

*Ils ne peuvent prévoir d'avantages particuliers.*

Art. 2.

*Les statuts doivent prévoir que les actifs de la S.I.C.A.V. sont conservés par un dépositaire unique distinct de la S.I.C.A.V.*

*Ce dépositaire est choisi par la S.I.C.A.V. sur une liste établie par la Commission des opérations de bourse. Il doit présenter des garanties financières et professionnelles*

Article premier.

La société d'investissement à capital variable dite « S.I.C.A.V. » est une société anonyme qui a pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Les actions de la S.I.C.A.V. sont émises et rachetées à tout moment par la société à la demande des actionnaires et à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions.

*Ces actions peuvent faire l'objet d'une cotation dans des conditions fixées par décret.*

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Article premier bis.

Supprimé.

Art. 2.

*Les actifs de la S.I.C.A.V. sont conservés par un dépositaire unique distinct de cette société et choisi sur une liste de personnes morales arrêtées par le ministre chargé de l'économie. Ce dépositaire est désigné dans les statuts de la S.I.C.A.V. Il doit avoir son siège social en France. Il s'assure de la régularité des décisions de la S.I.C.A.V.*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

suffisantes pour être en mesure d'exercer les activités qui lui incombent en raison de sa fonction de dépositaire et pour faire face aux engagements qui résultent de l'exercice de cette fonction

*Il doit s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions effectuées par la société ou pour son compte ont lieu conformément à la loi et aux statuts. Il doit également s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la société la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage. Il doit enfin s'assurer que les produits de la société reçoivent une affectation conforme à la loi et aux statuts.*

Il doit avoir son siège social en France.

*Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir exclusivement dans l'intérêt des actionnaires de la S.I.C.A.V.*

Sa responsabilité n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

*Il ne peut, en tant que dépositaire, ni octroyer des crédits, ni se porter garant pour le compte de tiers.*

Art. 3.

Par dérogation à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :

1° les actions sont intégralement libérées dès leur émission ;

2° l'assemblée générale ordinaire peut se tenir sans qu'un quorum soit requis ; il en est de même, sur deuxième convocation, de l'assemblée générale extraordinaire ;

3° une même personne physique peut exercer simultanément six mandats de président de conseil d'administration ou de membre du directoire si quatre d'entre eux au moins sont des mandats de président du conseil d'administration ou de membre du directoire d'une S.I.C.A.V. ;

*4° tout actionnaire, le président du conseil d'administration, le président du directoire et la Commission des opérations de bourse peuvent, dans un délai et des conditions fixés par décret, demander en justice la récusation pour juste motif du commissaire aux comptes de la S.I.C.A.V.*

*S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice. Il demeure en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Sa responsabilité n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde. *Le dépositaire ne peut se porter garant pour le compte de tiers.*

Art. 3.

Alinéa conforme.

1° Conforme.

*1° bis (nouveau) tout apport en nature est apprécié sous sa responsabilité par le commissaire aux comptes ;*

2° Conforme.

3° Conforme.

*4° le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration ou le directoire, après accord de la Commission des opérations de bourse.*

*Le commissaire aux comptes porte à la connaissance de l'assemblée générale de la S.I.C.A.V. ainsi qu'à celle de la Commission des opérations de bourse, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission ;*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*En cas de faute ou d'empêchement, le commissaire aux comptes de la S.I.C.A.V. peut, à la demande du conseil d'administration, du directoire, de l'assemblée générale, de tout actionnaire ou de la Commission des opérations de bourse, être relevé de ses fonctions, avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État :*

5° la mise en paiement des produits distribuables doit avoir lieu dans le délai d'un mois après la tenue de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice :

5° bis (nouveau) *une ou plusieurs S.I.C.A.V. et une ou plusieurs sociétés peuvent, par voie de fusion, après accord de la Commission des opérations de bourse, transmettre leur patrimoine à une S.I.C.A.V. existante ou à une nouvelle S.I.C.A.V. qu'elles constituent.*

*Une S.I.C.A.V. peut aussi, par voie de scission, après accord de la Commission des opérations de bourse, transmettre son patrimoine à plusieurs S.I.C.A.V. existantes ou à plusieurs S.I.C.A.V. nouvelles.*

*Ces possibilités sont ouvertes aux S.I.C.A.V. et sociétés en liquidation à condition que la répartition de leurs actifs entre les associés n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.*

*Les associés des sociétés qui transmettent leur patrimoine dans le cadre des opérations mentionnées aux trois alinéas précédents reçoivent des actions de la S.I.C.A.V. bénéficiaire et, éventuellement, une soulte en espèces dont le montant ne peut excéder 10 % de la valeur nominale des actions distribuées.*

*Toutes autres opérations de fusion ou de scission sont interdites aux S.I.C.A.V. :*

6° l'assemblée générale extraordinaire qui décide une transformation, fusion ou scission, donne pouvoir au conseil d'administration ou au directoire d'évaluer les actifs et de déterminer la parité de l'échange à une date qu'elle fixe ; ces opérations s'effectuent sous le contrôle du commissaire aux comptes sans qu'il soit nécessaire de désigner un commissaire à la fusion ; l'assemblée générale est dispensée d'approuver les comptes si ceux-ci sont certifiés par le commissaire aux comptes ;

7° en cas d'augmentation de capital, les actionnaires n'ont pas de droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ;

8° les statuts ne peuvent pas prévoir d'actions à droit de vote double ni d'actions à dividende prioritaire.

9° (nouveau) l'assemblée générale annuelle est réunie dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

5° Conforme.

5° bis (nouveau) supprimé.

6° Conforme.

7° Conforme.

8° les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport qui leur est annexé et qui est établi sous sa responsabilité par le commissaire aux comptes.

Les statuts ne peuvent prévoir d'avantages particuliers :

9° Conforme.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 4

Les dispositions de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, celles de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement, ainsi que les articles 70 à 88, 95 à 97 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée ne sont pas applicables.

Art. 4 bis (nouveau).

*Pour exercer son activité une S.I.C.A.V. doit être agréée par la Commission des opérations de bourse. L'agrément ne peut être accordé si, notamment, les dirigeants de la S.I.C.A.V. ou ceux du dépositaire mentionné à l'article 2 n'ont pas l'honorabilité ou l'expérience requises par l'exercice de leurs fonctions. L'identité des dirigeants de la S.I.C.A.V. et celle des dirigeants du dépositaire sont notifiées, dès leur nomination, à la commission.*

Art. 4 ter (nouveau).

*Les statuts de la S.I.C.A.V. doivent être approuvés par la Commission des opérations de bourse.*

Art. 4 quater (nouveau).

*La S.I.C.A.V. est tenue d'émettre et de racheter, à tout moment, ses actions à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions prévus aux statuts.*

*Si les actions de la S.I.C.A.V. sont cotées, le rachat a lieu à la valeur cotée, majorée ou diminuée dans les mêmes conditions.*

Le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent, notamment lorsque la valeur liquidative ne peut être établie et si l'intérêt des actionnaires le commande. Il peut en être de même, sur décision de la Commission des opérations de bourse, lorsque l'intérêt général ou l'intérêt des actionnaires le nécessitent.

Lors de l'émission d'actions nouvelles, le commissaire aux comptes apprécie, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature. Son rapport est communiqué à la Commission des opérations de bourse. L'assemblée générale ne statue pas sur l'évaluation des apports en nature.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Art. 4.

Les dispositions de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, celles de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement, ainsi que les articles 70, 71, 75 à 88, 95 et 97 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée ne sont pas applicables.

Art. 4 bis

Supprimé.

Art. 4 ter

Supprimé.

Art. 4 quater.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande, dans des conditions fixées par les statuts de la société.

Alinéa supprimé.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

## CHAPITRE II

### Des dispositions communes à l'ensemble des fonds communs de placement

#### Art. 5.

Le fonds commun de placement est une copropriété de valeurs mobilières dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative *ou, si les parts sont cotées, au cours coté, dans des conditions fixées par le règlement. Il n'a pas la personnalité morale. Les dispositions du code civil relatives à l'indivision ne s'appliquent pas au fonds. Il en va de même des dispositions régissant les sociétés.*

Les parts sont des valeurs mobilières.

#### Art. 8.

Le fonds commun de placement est constitué à l'initiative d'une société commerciale *qui assume* sa gestion et d'une personne morale, dépositaire des actifs du fonds.

*Cette société et cette personne établissent le règlement du fonds. Ce règlement doit être approuvé par la Commission des opérations de bourse.*

La souscription ou l'acquisition de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation du règlement.

#### Art. 9.

*La société de gestion doit figurer sur une liste établie par la Commission des opérations de bourse.*

Elle doit disposer de moyens financiers suffisants pour lui permettre d'exercer de manière effective son activité et de faire face à ses responsabilités. *Ses activités doivent se limiter à la gestion de fonds communs de placement, de S.I.C.A.V. ou de sociétés d'investissement régies par l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 précitée.*

#### Art. 5.

Le fonds commun de placement *qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété de valeurs mobilières dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon les cas, des frais et commissions. Les dispositions du code civil relatives à l'indivision ne s'appliquent pas au fonds.*

Les parts sont des valeurs mobilières. *Elles peuvent faire l'objet de cotation dans des conditions fixées par décret.*

#### Art. 8.

Le fonds commun de placement est constitué à l'initiative *conjointe* d'une société commerciale *chargée de* sa gestion et d'une personne morale, dépositaire des actifs du fonds.

*Le gestionnaire et le dépositaire établissent le règlement du fonds.*

Alinéa conforme.

#### Art. 9.

*La société de gestion a pour objet exclusif de gérer des sociétés d'investissement à capital variable, des fonds communs de placement, des sociétés d'investissement régies par l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement.*

Elle doit disposer de moyens financiers suffisants pour lui permettre d'exercer de manière effective son activité et de faire face à ses responsabilités. *Elle représente le fonds commun de placement à l'égard des tiers et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.*

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 10.

*La personne morale mentionnée au premier alinéa de l'article 8 doit figurer sur une liste établie par la Commission des opérations de bourse.*

*Elle doit présenter des garanties financières et professionnelles suffisantes pour être en mesure d'exercer les activités qui lui incombent en raison de sa fonction de dépositaire et pour faire face aux engagements qui résultent de l'exercice de cette fonction.*

*Elle doit*

*s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués par la société ou pour son compte ont lieu conformément à la loi et au règlement du fonds :*

*- s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément à la loi et au règlement du fonds :*

*exécuter les instructions de la société de gestion, sauf si elles sont contraires à la loi et au règlement du fonds :*

*s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de la société, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage :*

*- s'assurer que les produits du fonds reçoivent une affectation conforme à la loi et au règlement du fonds.*

*Elle doit avoir son siège social en France.*

*Sa responsabilité n'est pas affectée par le fait qu'elle confie à un tiers tout ou partie des actifs dont elle a la garde.*

*Elle ne peut, en tant que dépositaire, ni octroyer des crédits, ni se porter garant pour le compte de tiers.*

Art. 10 bis (nouveau).

*La société de gestion et le dépositaire doivent, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, agir de façon indépendante et exclusivement dans l'intérêt des porteurs de parts du fonds.*

Art. 10 ter (nouveau).

*La société de gestion ne peut, pour le compte du fonds, faire d'autres opérations que celles nécessaires à la gestion de ce fonds. Elle ne peut, pour le compte de ce dernier, emprunter au-delà de la limite mentionnée au dernier alinéa de l'article 16 quinquies ni rendre des titres non compris dans le fonds.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Art. 10

*Le règlement du fonds doit prévoir que ses actifs sont conservés par un dépositaire unique distinct de la société de gestion du fonds et qui s'assure de la régularité des décisions de cette société.*

*Ce dépositaire est choisi par la société de gestion sur une liste établie par le ministre chargé de l'économie.*

*Sa responsabilité n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde. Le dépositaire ne peut se porter garant pour le compte de tiers.*

*Il doit avoir son siège social en France.*

Art. 10 bis.

**Supprimé.**

Art. 10 ter

**Supprimé.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Art. 10 *quater* (nouveau).

*Pour exercer son activité, un fonds commun de placement doit être agréé par la Commission des opérations de bourse. Cet agrément ne peut être accordé si, notamment, les dirigeants de la société de gestion ou ceux du dépositaire n'ont pas l'honorabilité ou l'expérience requise par l'exercice de leurs fonctions. L'identité des dirigeants de la société de gestion et celle des dirigeants du dépositaire sont notifiées, dès leur nomination, à la commission.*

Art. 10 *quinques* (nouveau).

Le montant minimum des actifs que le fonds doit réunir lors de sa constitution est fixé par la *Commission des opérations de bourse*.

Ces actifs sont évalués, au vu d'un rapport établi par le commissaire aux comptes, dans des conditions fixées par décret.

Art. 11.

Le commissaire aux comptes du fonds est désigné pour six exercices par l'*Assemblée générale ordinaire* de la société de gestion.

*Tout porteur de parts du fonds, le président du conseil d'administration ou le président du directoire de la société de gestion et la Commission des opérations de bourse peuvent, dans un délai et des conditions fixés par décret, demander en justice la récusation pour juste motif du commissaire aux comptes du fonds.*

*S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice. Il demeure en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du commissaire aux comptes désigné dans les conditions mentionnées au premier alinéa.*

*En cas de faute ou d'empêchement, le commissaire aux comptes du fonds peut, à la demande du conseil d'administration, du directoire ou de l'Assemblée générale de la société de gestion, de tout porteur de parts ou de la Commission des opérations de bourse, être relevé de ses fonctions, avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Art. 10 *quater*

**Supprimé.**

Art. 10 *quinques*

Le montant minimum des actifs que le fonds doit réunir lors de sa constitution est fixé par *décret*.

Ces actifs sont évalués, au vu d'un rapport établi par le commissaire aux comptes, dans des conditions fixées par décret. *La valeur des apports en nature est vérifiée par le commissaire aux comptes qui établit, sous sa responsabilité, un rapport sur ce sujet.*

Art. 11

Le commissaire aux comptes du fonds est désigné pour six exercices par le *conseil d'administration ou le directoire* de la société de gestion, après accord de la *Commission des opérations de bourse*.

*Les dispositions des articles 218 à 222, 229, 230, 231, 233, alinéas 2 et 3, 234 et 235 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée lui sont applicables.*

*Les porteurs de parts du fonds exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles 225 et 227 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Le commissaire aux comptes signale, à la plus prochaine assemblée générale de la société de gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

*En outre, il révèle au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance, sans que sa responsabilité puisse être engagée par cette révélation.*

*Sous réserve des dispositions des deux alinéas précédents, le commissaire aux comptes ainsi que ses collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.*

*Les articles 457 et 458 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables.*

**Art. 11 bis (nouveau).**

*Les souscriptions et les rachats sont effectués à la prochaine valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions fixés par le règlement. Cette valeur liquidative est déterminée toutes les deux semaines au plus et publiée le premier jour ouvrable qui suit sa détermination. Si les parts du fonds sont cotées, le rachat a lieu au cours coté, majoré ou diminué dans les mêmes conditions.*

Le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus par la société de gestion, à titre provisoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent, notamment lorsque la valeur liquidative ne peut être établie, et si l'intérêt des porteurs de parts le commande. Il peut en être de même, sur décision de la Commission des opérations de bourse, lorsque l'intérêt général ou l'intérêt des porteurs de parts le nécessitent.

**Art. 11 quater (nouveau).**

1. — Lorsque les fonds gérés par une même société de gestion en viennent à posséder ensemble un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié du capital d'une société ayant son siège sur le territoire de la République, la société de gestion informe cette société dans un délai de quinze jours à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions possédées ensemble par les fonds.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Le commissaire aux comptes porte à la connaissance de l'assemblée générale de la société de gestion, ainsi qu'à celle de la Commission des opérations de bourse, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

**Art. 11 bis.**

**Alinéa supprimé.**

Le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande, dans des conditions fixées par le règlement du fonds.

**Art. 11 quater.**

1. — La société de gestion est tenue d'effectuer les déclarations prévues à l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, pour l'ensemble des actions détenues par les fonds communs de placement qu'elle gère.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

---

*Elle en informe également le conseil des bourses de valeurs dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement du seuil de participation, lorsque les actions de la société sont admises à la négociation par le conseil. Le conseil porte cette information à la connaissance du public.*

*Les informations mentionnées au précédent alinéa sont transmises dans les mêmes délais lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus.*

*Les statuts de la société dont les actions sont détenues par les fonds peuvent prévoir une obligation supplémentaire d'information portant sur la détention de fractions du capital inférieures à celle du vingtième mentionnée au premier alinéa. L'obligation porte sur la détention de chacune de ces fractions qui ne peuvent être inférieures à 0,5 % du capital.*

*En cas de non-respect de l'obligation d'information mentionnée à l'alinéa qui précède, les dispositions du cinquième alinéa du présent article ne s'appliquent qu'à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital de la société émettrice, si les statuts de celle-ci leur en ont donné expressément la possibilité.*

*A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions prévues aux premier et troisième alinéas ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, lorsqu'elles sont admises à la négociation par le conseil des bourses de valeurs, sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de régularisation de la notification.*

II. — *La première phrase de l'article 356-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :*

*\* En fonction des informations reçues en application des articles 356-1 et 356-2 de la présente loi et du premier alinéa de l'article 11 quater de la loi n° du relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice mentionne l'identité des personnes physiques ou morales possédant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié du capital social ainsi que celle de la société de gestion gérant des fonds communs de placement en tenant à détenir ensemble ces mêmes proportions du capital de la société.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

---

II. — *Dans la première phrase de l'article 356-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, au mot : « possédant » sont substitués les mots : « détenant directement ou indirectement ».*

III. — *Les dispositions des articles 356-4 et 481-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables.*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

CHAPITRE II bis

**Des fonds communs de placement d'entreprise**

Art. 12.

Le règlement du fonds constitue en vue de gérer les sommes investies en application de l'article 208-9 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés prévoit l'institution d'un conseil de surveillance et les cas où la société de gestion doit recueillir l'avis de ce conseil.

*Le règlement prévoit que le conseil de surveillance est composé de représentants des salariés porteurs de parts et, pour moitié au plus, de représentants de l'entreprise ou, si le fonds réunit les valeurs acquises avec des sommes provenant de réserves de participation ou versées dans des plans d'épargne d'entreprise constitués dans plusieurs entreprises, des représentants de ces entreprises. Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds et décide des transformations, fusions, scissions ou liquidations.*

Le règlement peut prévoir que :

1° l'entreprise assure la gestion du fonds

2° les actifs du fonds sont conservés par plusieurs dépositaires ;

3° les produits des actifs du fonds sont réinvestis dans le fonds

Le fonds ne peut être dissout que si sa dissolution n'entraîne pas la perte des avantages accordés aux salariés dans les conditions prévues à l'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et aux articles 13, 14, 26 et 29 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée.

Aucune modification du règlement du fonds ne peut être décidée sans l'accord du conseil de surveillance.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fonds communs de placement gérés par une société soumise au statut de la coopération et constitués entre les salariés de l'entreprise

Art. 13

Le règlement du fonds constitue en vue de gérer des titres acquis par les salariés d'une société et émis par celle-ci ou par toute autre société qui lui est liée au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée prévoit les cas où la société de gestion doit recueillir l'avis du conseil de surveillance

Art. 12.

Alinéa conforme.

Le conseil de surveillance est composé de représentants des salariés porteurs de parts et, le cas échéant, de représentants de l'entreprise dans des proportions fixées par décret. Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds et décide des transformations, fusions, scissions ou liquidations

Alinéa conforme.

1. **Supprime.**

2. Conforme

3. Conforme

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Art. 13

Le règlement du fonds constitue en vue de gérer des titres acquis par les salariés et les anciens salariés d'une société

de surveillance

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Le conseil de surveillance est exclusivement composé de représentants des salariés porteurs de parts. Il décide des transformations, fusions, scissions ou liquidations.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Alinéa conforme

*Dans une société inscrite à la cote officielle ou au second marché d'une bourse de valeurs, un fonds rassemblant majoritairement des actions de cette société détenues par des salariés ou anciens salariés doit être géré par un intermédiaire indépendant.*

*Le conseil de surveillance de ce fonds ou un groupe de salariés ou d'anciens salariés ayant des droits sur au moins 1 % de ses actifs peut demander en justice la récusation du gestionnaire au motif du défaut d'indépendance vis-à-vis de la société cotée ou de ses dirigeants. La récusation prononcée à la suite d'une action judiciaire ouvre droit à des dommages et intérêts au profit de la copropriété.*

*Les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote attachés aux titres compris dans les actifs de ce fonds.*

*Dans la limite de 20 % des droits de vote, les fractions de ces droits résultant de rompus peuvent être exercées par la société de gestion.*

CHAPITRE II *ter*

**Du fonds commun de placement à risques**

Art. 14.

L'actif d'un fonds commun de placement à risques doit être constitué, pour 40 % au moins, de valeurs mobilières n'étant pas admises à la négociation par le conseil des bourses de valeurs.

Dans ce cas les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de celles-ci avant l'expiration d'une période qui ne peut excéder dix ans. Au terme de ce délai, les porteurs de parts peuvent exiger la liquidation du fonds si leurs demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans le délai d'un an.

Ce fonds ne peut faire l'objet ni de publicité ni de démarchage.

Art. 14

L'actif d'un fonds commun de placement à risques doit être constitué, pour 40 % au moins, de valeurs mobilières n'étant pas admises à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger. Un décret fixe le plafond autorisé de détention des valeurs étrangères qui peuvent être incluses dans la fraction de l'actif précédemment définie.

Alinéa conforme

Alinéa conforme

*Le règlement du fonds peut prévoir que la liquidation du fonds, une fraction des actifs est attribuée à la société de gestion dans des conditions fixées par décret.*

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

## CHAPITRE II *quater*

### Du fonds commun d'intervention sur les marchés à terme

#### Art. 15.

Le règlement d'un fonds commun de placement constitué en vue d'intervenir sur les marchés à terme prévoit le montant des liquidités ou valeurs assimilées que doit détenir ce fonds. Le montant ne peut être inférieur à un minimum fixé par décret.

La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Ce fonds ne peut faire l'objet ni de publicité ni de démarchage.

#### Art. 15.

Alinea conforme.

Alinea conforme.

Ce fonds ne peut faire l'objet d'aucune présentation par voie de publicité en vue d'inciter le public à la souscription de ses parts. Sont interdites les activités de démarchage telles qu'elles sont définies par la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance, en vue des mêmes fins.

## CHAPITRE III

### Des dispositions communes

#### Art. 16

Supprimé.

#### Art. 16

La constitution, la transformation, la fusion, la scission ou la liquidation d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont soumises à l'agrément de la Commission des opérations de bourse.

Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières doivent agir au bénéfice exclusif des souscripteurs. Ils doivent présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants, l'indépendance de gestion des sociétés visées aux articles premier, 2 et 8, ainsi que les dispositions propres à assurer la sécurité des opérations.

La Commission des opérations de bourse peut retirer son agrément à tout organisme de placement collectif en valeurs mobilières qui ne se conformerait pas aux dispositions des deux alinéas précédents.

Seront punis d'une amende de 100 000 F à 5 millions de francs, et de six mois à deux ans d'emprisonnement les dirigeants de droit ou de fait d'un organisme qui aura procédé à des placements collectifs en valeurs mobilières sans avoir été agréé ou qui aura poursuivi son activité malgré un retrait d'agrément.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Art. 16 bis (nouveau).**

**I. —** Sont organismes de placement collectif en valeurs mobilières dits O.P.C.V.M., au sens du présent article et des articles 16 ter et 16 quater :

— les S.I.C.A.V. ;

— les fonds communs de placement autres que ceux mentionnés aux articles 12 à 15.

**II. —** L'actif d'un O.P.C.V.M. doit être exclusivement constitué :

de valeurs mobilières admises à la négociation par le conseil des bourses de valeurs ou négociées sur une bourse d'un État membre de la Communauté économique européenne ;

de valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé d'un État membre de la Communauté économique européenne, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, notamment de titres de créances négociables mentionnés à l'article 37 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables des sociétés et des opérations de bourse, dans des conditions fixées par la Commission des opérations de bourse ;

de valeurs mobilières admises à la cote officielle d'un État étranger ou négociées sur un autre marché d'un État étranger, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, après approbation du ministre chargé de l'économie ;

de valeurs mobilières nouvellement émises, dans des conditions fixées par la Commission des opérations de bourse ;

de liquidités, dans des proportions fixées par la Commission des opérations de bourse.

**Art. 16 ter (nouveau)**

L'actif peut être constitué pour 10 % de valeurs mobilières autres que celles mentionnées aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du paragraphe II de l'article 16 bis. L'actif peut aussi être constitué, pour 10 % de titres de créances assimilables à ces valeurs, notamment quant à leur caractère transférable, liquide et évaluable. Les valeurs mobilières autres que celles mentionnées aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du paragraphe II de l'article 16 bis et les titres de créances leur étant assimilables dans les conditions mentionnées au présent alinéa ne peuvent représenter cumulativement plus de 10 % de l'actif.

L'actif ne peut être composé de métaux précieux ni de certificats représentatifs de ces métaux.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Art. 16 bis.**

L'actif d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières comprend des valeurs mobilières françaises ou étrangères, négociées sur un marché réglementé en fonctionnement régulier et ouvert au public, et des liquidités.

Un décret fixe

les obligations qui doivent être respectées en matière de répartition des risques ;

les conditions dans lesquelles les organismes de placement collectif en valeurs mobilières peuvent procéder à des prêts et emprunts de titres et à des emprunts d'espèces ;

les conditions dans lesquelles les organismes de placement collectif en valeurs mobilières peuvent procéder à des opérations d'achat ou de vente sur des marchés à terme réglementés, dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de l'économie ;

la nature et la part maximum des actifs autres que ceux définis au premier alinéa.

**Art. 16 ter**

Les parts de fonds communs de créances ne peuvent être détenues, au-delà d'un pourcentage fixé par décret

par un fonds commun de placement dont la société de gestion est placée sous le contrôle, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds ;

par une S.I.C.A.V. dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*Il ne peut être composé pour plus de 10 % de valeurs d'un même émetteur. Toutefois, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par l'O.P.C.V.M. dans un émetteur dans lequel il place plus de 5 % de ses actifs ne peut excéder 40 % de l'actif de l'O.P.C.V.M. La limite mentionnée à la première phrase peut être majorée par décret, sans pouvoir excéder 35 %, lorsque les valeurs sont émises ou garanties par l'État, les collectivités territoriales de la République ou un État étranger, ou émises par une organisation internationale intergouvernementale à laquelle appartient la France ou un autre État de la Communauté économique européenne. Elle peut être portée par décret à 100 % si ces valeurs appartiennent à six émissions différentes, la moins sans que les valeurs appartenant à une même émission ne puissent excéder 30 % de l'actif. Les limites mentionnées aux première, troisième et quatrième phrases du présent alinéa ne sont pas applicables dans les six mois suivant l'agrément de l'O.P.C.V.M. Si un dépassement des limites de 10 % et de 40 % mentionnées aux première et deuxième phrases du présent alinéa intervient indépendamment de la volonté de l'O.P.C.V.M. ou de sa société de gestion ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, l'O.P.C.V.M. ou sa société de gestion doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires. Les limites mentionnées au présent alinéa ne sont pas applicables en cas d'exercice de droits de souscription attachés aux valeurs mobilières faisant partie de l'actif.*

Art. 16 quater (nouveau)

*Les O.P.C.V.M. ne peuvent acquérir de parts d'un fonds relevant des articles 12 à 15, ni d'actions d'une société d'investissement régie par l'ordonnance n° 43 2710 du 2 novembre 1945 précitée.*

*Ils ne peuvent employer en actions ou parts d'autres O.P.C.V.M. plus d'un pourcentage de leur actif fixé par décret.*

*Ils ne peuvent acquérir d'actions leur permettant d'exercer une influence notable sur une société au sens septième alinéa de l'article 357-1 de la loi n° 66 537 du 24 juillet 1966 précitée.*

*Ils ne peuvent non plus acquérir, émis par un même émetteur, plus de 10 % d'actions sans droit de vote ou de certificats d'investissement ni plus de 10 % d'obligations, ni plus de 10 % de parts d'un même O.P.C.V.M. Les limites prévues au présent alinéa ne sont pas applicables*

*en cas d'exercice de droits de souscription attachés aux valeurs mobilières faisant partie de l'actif.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Art. 16 quater

**Supprimé.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*dans le cas où les actions, certificats, obligations et parts sont émis ou garantis par l'État, les collectivités territoriales de la République ou un État étranger, ou émis par une organisation internationale intergouvernementale à laquelle appartient la France ou un autre État de la Communauté économique européenne, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie :*

*quant aux actions détenues par un O.P.C.V.M. dans le capital d'une société d'un État étranger investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet État lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour l'O.P.C.V.M. la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet État, cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'État étranger respecte dans sa politique de placement des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie :*

*quant aux actions détenues par l'O.P.C.V.M. dans le capital de sociétés filiales exerçant exclusivement au profit de celui-ci certaines activités de gestion, de conseil ou de commercialisation, dans des conditions fixées par la Commission des opérations de bourse.*

**Art. 16 quinquies (nouveau).**

*Les S.I.C.A.V. ne peuvent emprunter qu'à concurrence de 10 % de leur actif, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires et, à concurrence de 10 % de l'actif également, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de leurs activités. L'ensemble des emprunts mentionnés au présent alinéa ne peut excéder 15 % de l'actif de la S.I.C.A.V.*

*Les S.I.C.A.V. peuvent posséder les meubles et immeubles nécessaires à leur fonctionnement.*

*Elles ne peuvent vendre des titres qu'elles ne possèdent pas.*

*Les fonds communs de placement ne peuvent emprunter qu'à concurrence de 10 % de l'actif, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires.*

**Art. 16 sexies (nouveau).**

*Les créanciers dont le titre résulte de la conservation ou de la gestion des actifs par le depositaire n'ont d'action que sur ces actifs.*

*Les créanciers du depositaire ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur les actifs d'une S.I.C.A.V. ou d'un fonds commun de placement conservés par lui*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Art. 16 quinquies**

**Supprimé.**

**Art. 16 sexies**

*Les créanciers dont le titre résulte de la conservation ou de la gestion des actifs d'une S.I.C.A.V. ou d'un fonds commun de placement n'ont d'action que sur ces actifs.*

*Alinéa conforme.*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Art. 17.

*Le règlement d'un fonds commun de placement et les statuts d'une S.I.C.A.V. peuvent prévoir la possibilité de procéder à des opérations d'achat ou de vente sur des marchés à terme, dans des limites fixées par décret.*

Art. 20.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. Elles doivent être intégralement distribuées à l'exception des lots et primes de remboursement qui peuvent être distribués au titre d'un exercice ultérieur.

*Les sommes distribuables sont réparties entre les porteurs de parts dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice. Toutefois, l'obligation de répartition ne s'étend pas au produit de la vente des droits de souscription et aux valeurs provenant d'attributions gratuites. La répartition se fait au prorata des droits des porteurs de parts dans le fonds.*

Art. 23 bis (nouveau)

*Les S.I.C.A.V. et les fonds communs de placement peuvent prêter des titres, dans la limite d'une fraction de leur actif total fixée par la Commission des opérations de bourse.*

*Les valeurs de souscription et de rachat des actions ou des parts de l'organisme prêteur continuent à être déterminées en tenant compte des variations de valeur des titres prêtés entre leur livraison et leur restitution.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Art. 17.

**Supprimé.**

Art. 20.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. Elles doivent être intégralement distribuées à l'exception des lots et primes de remboursement qui peuvent être distribuées au titre d'un exercice ultérieur et du produit de la vente des droits de souscription et des valeurs provenant d'attributions gratuites.

*La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.*

Art. 23 bis

**Supprimé.**

CHAPITRE IV

**Du fonds commun de créances**

Art. 24.

Le fonds commun de créances est une copropriété qui a pour objet exclusif d'acquies des créances détenues par les établissements de crédit ou la caisse des dépôts et consignations, en vue d'émettre des parts représentatives de ces créances

Art. 24

Le fonds...  
en vue d'émettre, en une seule fois, des parts représentatives de ces créances

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Le fonds n'a pas la personnalité morale. Les dispositions du code civil relatives à l'indivision ne s'appliquent pas au fonds. *Il en va de même des dispositions régissant les sociétés.*

Le fonds ne peut céder ni hypothéquer les créances qu'il acquiert.

Il ne peut acquérir de créances que jusqu'à l'émission des parts dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

*Pour l'application de l'article 2149 du code civil, la mention du fonds est substituée à celle des porteurs de parts.*

Ces parts sont des valeurs mobilières. Elles ne peuvent donner lieu, par leurs porteurs, à demande de rachat par le fonds. *Leur valeur nominale est établie dans des conditions fixées par décret, après avis de la Banque de France et de la Commission des opérations de bourse.*

La cession s'effectue par la seule remise d'un bordereau dont les énonciations sont fixées par décret. Elle prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date où le bordereau est accepté par le fonds, laquelle est portée sur le bordereau. La remise du bordereau entraîne de plein droit transfert des sûretés garantissant chaque créance.

La convention de cession peut prévoir, au profit du cedant, une créance sur tout ou partie du boni de liquidation éventuel du fonds.

Art. 24 bis (nouveau).

La Commission des opérations de bourse subordonne, dans des conditions fixées par décret, l'agrément prévu à l'article 26 à la production d'un document contenant une appréciation des caractéristiques des créances que le

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Le fonds n'a pas la personnalité morale. Les dispositions du code civil relatives à l'indivision ne s'appliquent pas au fonds.

**Alinéa supprimé.**

Il ne peut acquérir de créances après l'émission des parts à l'exception des créances dont l'acquisition correspond au placement des sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation dans des conditions définies par décret. *Le fonds ne peut copromettre.*

**Alinéa supprimé.**

*Les parts peuvent donner lieu à des droits différents sur le capital et les intérêts.*

Ces parts sont des valeurs mobilières. Elles ne peuvent donner lieu, par leurs porteurs, à demande de rachat par le fonds. *Le montant minimum d'une part mise par un fonds commun de créances est défini par décret. Il ne peut être inférieur à 10 000 F.*

Le fonds ne peut céder les créances qu'il acquiert, sauf en cas de liquidation dans des conditions définies par décret. *Il ne peut nantir les créances qu'il détient.*

La cession des créances s'effectue par la seule remise d'un bordereau dont les énonciations sont fixées par décret. Elle prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau lors de sa remise. La remise du bordereau entraîne de plein droit transfert des sûretés garantissant chaque créance sans aucune autre formalité.

*La notification de la cession aux débiteurs est faite par simple lettre.*

Alinéa conforme.

*Dans tous les cas où une législation particulière exige l'indication des nom, prénoms et domicile du titulaire du titre ainsi que pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds peut être valablement substituée à celle des copropriétaires.*

Art. 24 bis.

La Commission...

des caractéristiques des parts et des créances que le

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

fonds se propose d'acquérir et évaluant les risques qu'elles présentent. Ce document est établi par un organisme homologué par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Art. 24 *ter* (nouveau).

Le recouvrement des créances cédées continue d'être assuré par l'établissement cédant, dans des conditions définies par une convention passée avec le fonds commun de créances *cessionnaire*.

Toutefois, le recouvrement peut être confié à une personne autre que l'établissement cédant lorsque le débiteur l'accepte par écrit au moment de la cession.

Art. 25.

Le fonds commun de créances est constitué à l'initiative conjointe d'une société chargée de la gestion du fonds et d'une personne morale depositaire des actifs du fonds. Cette société et cette personne établissent le règlement du fonds qui doit être approuvé par la Banque de France et la Commission des opérations de bourse.

*Le règlement définit les conditions de la garantie des créances cédées.*

Le règlement prévoit les conditions d'affectation du boni de liquidation.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

fonds se propose d'acquérir et évaluant les risques qu'elles présentent. *En ce qui concerne les créances ce document est établi et certifié par un commissaire aux comptes membre de la compagnie nationale ou par un expert comptable inscrit au tableau national de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.*

*Les fonds communs de créances ne peuvent faire l'objet de démarchage.*

Art. 24 *ter*.

Le recouvrement des créances cédées continue d'être assuré par l'établissement cédant, dans des conditions définies par une convention passée avec la société de gestion de fonds commun de créances.

Toutefois, le recouvrement peut être confié à une personne autre que l'établissement cédant lorsque le débiteur l'accepte par écrit au moment de la cession ou du transfert.

Art. 25.

Le fonds commun de créances est constitué à l'initiative conjointe d'une société chargée de la gestion du fonds et d'une société depositaire des actifs du fonds. Ces sociétés établissent le règlement du fonds qui doit être approuvé par la Commission des opérations de bourse.

*Un décret fixe la nature et les caractéristiques des créances que peuvent acquérir les fonds communs de créances et les conditions dans lesquelles ceux-ci ont l'obligation de s'assurer contre les risques de défaillance des débiteurs des créances qui leur sont cédées ou obtiennent les garanties de ces risques auprès d'un établissement agréé à cette fin par le ministre chargé de l'économie.*

Alinéa confondu.

Art. 25 bis (nouveau)

*Par une délibération particulière, la Commission des opérations de bourse peut charger des agents habilités de procéder à des enquêtes auprès de la société de gestion ou de la société depositaire. Ces agents peuvent se faire communiquer toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de leur mission.*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Art. 26.**

I. Pour exercer son activité, le fonds commun de créances doit être agréé par la Banque de France et la Commission des opérations de bourse.

*L'agrément ne peut être accordé si, notamment, les dirigeants de la société mentionnée au premier alinéa de l'article 25 ou ceux de la personne morale mentionnée au même alinéa n'ont pas l'honorabilité ou l'expérience requises par l'exercice de leurs fonctions. L'identité des dirigeants de la société de gestion et du depositaire est notifiée, dès leur nomination, à la commission.*

II. La société mentionnée au premier alinéa de l'article 25 est une société commerciale dont l'objet exclusif est de gérer des fonds communs de créances.

*Elle doit figurer sur une liste établie par la Banque de France et la Commission des opérations de bourse.*

*Elle doit disposer de moyens financiers suffisants pour lui permettre d'exercer de manière effective son activité et de faire face à ses responsabilités.*

Elle représente le fonds à l'égard des tiers

III. La personne morale mentionnée au premier alinéa de l'article 25 doit figurer sur une liste établie par la Banque de France et la Commission des opérations de bourse.

*Elle doit présenter des garanties financières et professionnelles suffisantes pour être en mesure d'exercer les activités qui lui incombent en raison de sa fonction de depositaire et pour faire face aux engagements qui résultent de l'exercice de cette fonction.*

Elle doit avoir son siège social en France.

IV. Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes du fonds qu'à concurrence de son actif et proportionnellement à leur quote-part.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Art. 25 ter (nouveau).**

*Seront punis d'une amende de 100 000 F à 5 millions de francs et de six mois à deux ans d'emprisonnement les dirigeants, de droit ou de fait, d'un fonds commun de créance qui aura procédé à des placements collectifs en valeurs mobilières sans avoir été agréé ou qui aura poursuivi son activité malgré un retrait d'agrément.*

**Art. 26.**

I. La constitution ou la liquidation d'un fonds commun de créances est subordonnée à l'accord de la Commission des opérations de bourse.

II. La société chargée de la gestion visée à l'article 25 est une société commerciale, dont l'objet exclusif est de gérer des fonds communs de créances. Elle représente le fonds à l'égard des tiers et dans toute action en justice tant en demande qu'en défense.

III. La société depositaire des actifs du fonds visés à l'article 25 est un établissement de crédit ou tout autre établissement agréé par le ministre chargé de l'économie. Elle doit avoir son siège social en France. Elle est depositaire des créances acquises par le fonds et de la trésorerie. Elle s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion.

IV. Conforme

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

V. *La souscription ou l'acquisition de parts du fond emporte acceptation du règlement.*

VI. -- *Le règlement mentionné au deuxième alinéa de l'article 25 prévoit la durée des exercices comptables qui ne peut excéder douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée supérieure sans excéder dix-huit mois.*

*Dans un délai de six semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice, la société mentionnée au premier alinéa de l'article 25 dresse, pour chacun des fonds qu'elle gère, l'inventaire de l'actif sous le contrôle de la personne morale mentionnée au même alinéa.*

VII. *Le commissaire aux comptes du fonds est désigné pour six exercices par l'assemblée générale ordinaire de la société de gestion.*

*Tout porteur de parts du fonds, le président du conseil d'administration ou le président du directoire de la société de gestion et la Commission des opérations de bourse peuvent, dans un délai et des conditions fixés par décret, demander en justice la récusation pour juste motif du commissaire aux comptes du fonds.*

*S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice. Il demeure en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du commissaire aux comptes désigné dans les conditions mentionnées au quatorzième alinéa.*

*En cas de faute ou d'empêchement, le commissaire aux comptes du fonds peut, à la demande du conseil d'administration, du directoire ou de l'assemblée générale de la société de gestion, de tout porteur de parts du fonds ou de la Commission des opérations de bourse, être relevé de ses fonctions, avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.*

*Le commissaire aux comptes signale, à la plus prochaine assemblée générale de la société de gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.*

*En outre, il révèle au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance, sans que sa responsabilité puisse être engagée par cette révélation.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

V. *Le règlement du fonds prévoit la durée des exercices comptables qui ne peut excéder douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée supérieure sans excéder dix-huit mois.*

*Dans un délai de six semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice, la société de gestion dresse, pour chacun des fonds qu'elle gère, l'inventaire de l'actif sous le contrôle du dépositaire.*

VI. **Supprimé.**

VII. *Le commissaire aux comptes du fonds est désigné pour six exercices par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion, après accord de la Commission des opérations de bourse.*

*Les dispositions des articles 218 à 222, 230, 231, 233, alinéas 2 et 3, 234 et 235 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée lui sont applicables.*

*Il signale aux dirigeants de la société de gestion ainsi qu'à la Commission des opérations de bourse les irrégularités et inexactitudes qu'il relève dans l'accomplissement de sa mission.*

*Les porteurs de parts du fonds exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles 225 et 227 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*Sous réserve des dispositions des deux alinéas précédents, le commissaire aux comptes, ainsi que ses collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.*

**VIII.** — *La société de gestion et le dépositaire doivent, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, agir de façon indépendante et exclusivement dans l'intérêt des porteurs de parts du fonds.*

Art. 28.

**I.** L'article 208 du code général des impôts est complété, *in fine*, par un 3° octies ainsi rédigé :

« 3° octies : les fonds communs de créances pour les bénéficiaires réalisés dans le cadre de leur objet légal ».

**II.** L'article 980 bis du même code, est complété, *in fine*, par un 6° ainsi rédigé :

« 6° : Aux opérations d'achats et de ventes portant sur les parts émises par les fonds communs de créances ».

**III.** Les produits des parts émises par les fonds communs de créances peuvent être soumis au prélèvement libératoire prévu au paragraphe I de l'article 125 A du code général des impôts *ainsi que les bonis de liquidation éventuellement constatés lors de la liquidation de ces fonds.*

*Le taux du prélèvement libératoire applicable aux produits des parts de fonds communs de créances est de 25 %. Il est fixé à 45 % pour l'imposition du boni de liquidation.*

Les articles 92 B, 238 septies A et 238 septies B du code général des impôts s'appliquent aux parts des fonds communs de créances lorsque leur durée à l'émission est supérieure à cinq ans. Les articles 124 B et 124 C du même code s'appliquent lorsque cette durée est inférieure ou égale à cinq ans.

**IV.** Le 8° de l'article 260 C du même code est ainsi rédigé :

« 8° Aux frais et commissions perçus lors de l'émission des actions des sociétés d'investissement à capital variable et aux sommes perçues lors des cessions de créances de fonds communs de créances ou en rémunération de la gestion de ces créances. »

**V (nouveau).** Le 1) du 1 de l'article 261 C du même code est ainsi rédigé :

« 1) La gestion de fonds communs de placement et de fonds communs de créances. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**VIII. Supprimé.**

Art. 28.

**I.** Conforme.

**II.** Conforme.

**III.** Les produits des parts émises par les fonds communs de créances peuvent être soumis au prélèvement libératoire prévu au paragraphe I de l'article 125 A du code général des impôts au taux de 25 % si leur durée à l'émission est supérieure à cinq ans ou au taux de 32 % si cette durée est inférieure ou égale à cinq ans. Le boni de liquidation peut être soumis à ce prélèvement au taux de 45 %.

Alinéa conforme

**IV.** Conforme

**V.** Conforme.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

CHAPITRE IV bis

Du prêt de titres

Art. 28 bis (nouveau).

I. — L'article 31 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne est ainsi modifié :

1. Dans le deuxième alinéa (a) après les mots : « cote officielle », sont insérés les mots : « d'un marché français ou étranger ».

2. Dans le troisième alinéa (b), après les mots : « code général des impôts », sont insérés les mots : « ou ouvrant droit à un crédit d'impôt prévu à l'article 220-1 b du même code ».

3. Le sixième alinéa (e) est complété par les mots : « ou par une personne, société ou institution non résidente ayant un statut comparable ».

4. Le septième alinéa (f) est supprimé.

5. Dans le huitième alinéa (g), les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « un an ».

II. — Après les mots : « paiement des », la deuxième phrase du 2 du paragraphe I de l'article 38 bis du code général des impôts est ainsi rédigée : « revenus attachés aux titres prêtés, le montant de la rémunération ne peut être inférieur à la valeur des revenus auxquels le prêteur a renoncé. La fraction de la rémunération qui correspond à ces produits est soumise au même régime fiscal que les revenus des titres prêtés. »

III. — Après le 1. du paragraphe II de l'article 38 bis du code général des impôts, il est inséré un 1 bis ainsi rédigé :

« 1 bis. — Les titres empruntés peuvent faire l'objet d'un prêt. Dans ce cas, la créance représentative des titres mentionnés à l'alinéa précédent doit être inscrite au bilan au prix que ces titres ont sur le marché à la date du nouveau prêt. A la clôture de l'exercice, cette créance doit être évaluée au prix des titres à cette date. Lors de leur restitution, les titres empruntés qui ont fait l'objet d'un prêt sont repris pour la valeur de la créance à cette date et sont ensuite évalués selon les modalités prévues au I jusqu'à leur cession ou leur restitution au prêteur initial. »

IV. — Au début du 8 de l'article 39 duodecimes du code général des impôts, après le mot : « prêteur », est inséré le mot : « initial ».

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

## CHAPITRE V

### Dispositions diverses

#### Art. 29 *ter* (nouveau).

*Seront punis d'une amende de 100 000 F à 5 millions de francs, les dirigeants de droit ou de fait d'un organisme qui aura procédé à des placements collectifs en valeurs mobilières sans avoir été agréé ou qui aura poursuivi son activité malgré un retrait d'agrément. Il en ira de même de ceux qui auront géré un fonds commun de créances sans que le fonds ait été agréé ou malgré un retrait d'agrément.*

#### Art. 29 *ter*.

**Supprimé.**

#### Art. 29 *ter* 1 (nouveau).

I. *Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10 000 F à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants de la société de gestion d'un fonds commun de placement ou d'un fonds commun de créances qui n'auront pas protoqué la désignation du commissaire aux comptes du fonds dans les conditions prévues à l'article 11.*

II. *Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 10 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaire aux comptes, aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation du fonds commun de placement ou du fonds commun de créances, ou qui n'aura pas révélé au procureur de la République les faits délictueux dont il aura eu connaissance.*

III. *Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 10 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement les dirigeants de la société de gestion ou de la personne morale depositaire d'un fonds commun de placement ou d'un fonds commun de créances et toutes personnes placées sous leur autorité, qui auront sciemment mis obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou qui leur auront refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et, notamment, de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès verbaux.*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*Art. 29 quater (nouveau).*

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du troisième alinéa de l'article 14 sera puni des peines prévues à l'article 405 du code pénal. Il en ira de même de quiconque aura contrevenu aux dispositions du troisième alinéa de l'article 15.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

*Art. 29 quater.*

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 14, du dernier alinéa de l'article 15 et du dernier alinéa de l'article 24 bis sera puni des peines prévues à l'article 405, alinéa premier, du code pénal.

**Art. 33 (nouveau).**

*Il est inséré dans le livre III, titre II, chapitre II, du code des assurances (première partie - Législative), section I (Dispositions communes), un article L. 322-2-1 ainsi rédigé :*

*« Art. L. 322-2-1. — Les sociétés d'assurances à forme mutuelle, les sociétés mutuelles d'assurance et leurs unions, ainsi que les caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles soumises à l'agrément administratif, peuvent émettre des titres participatifs dans les conditions prévues par les articles 283-6 et 283-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.*

*« Pour l'application de ces dispositions, les mots « assemblée d'actionnaires ou de porteurs de parts » désignent l'assemblée générale des sociétaires » et le mot « actionnaires » désigne « sociétaires ».*

*« En ce qui concerne leur rémunération, la partie variable de ces titres participatifs ne peut être calculée par référence à un critère représentatif du volume d'activité de la société émettrice. »*

**TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**Article premier A.**

*(Texte élaboré par la C.M.P.)*

Sont considérés comme valeurs mobilières pour l'application de la présente loi les titres émis par des personnes morales publiques ou privées, transmissibles par inscription en compte ou tradition, qui confèrent des droits identiques par catégorie, et donnent accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital de la personne morale émettrice ou à un droit de créance général sur son patrimoine.

**CHAPITRE PREMIER**

**DE LA SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE**

**Article premier.**

*(Texte élaboré par la C.M.P.)*

La société d'investissement à capital variable dite « S.I.C.A.V. » est une société anonyme qui a pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Les actions de la S.I.C.A.V. sont émises et rachetées à tout moment par la société à la demande des actionnaires et à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions.

Ces actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cotation par le conseil des bourses de valeurs dans des conditions fixées par décret.

Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société, déduction faite des sommes distribuables définies à l'article 20.

Le capital initial d'une S.I.C.A.V. ne peut être inférieur à un montant fixé par décret.

### **Article premier bis.**

*(Suppression maintenue par la C.M.P.)*

### *Article 2..*

*(Texte élaboré par la C.M.P.)*

Les actifs de la S.I.C.A.V. sont conservés par un dépositaire unique distinct de cette société et choisi sur une liste de personnes morales arrêtée par le ministre chargé de l'économie. Ce dépositaire est désigné dans les statuts de la S.I.C.A.V. Il doit avoir son siège social en France. Il s'assure de la régularité des décisions de la S.I.C.A.V.

Sa responsabilité n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

### **Article 3.**

*(Texte de l'Assemblée nationale.)*

Par dérogation à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :

1° les actions sont intégralement libérées dès leur émission :

1° *bis* tout apport en nature est apprécié sous sa responsabilité par le commissaire aux comptes :

2° l'assemblée générale ordinaire peut se tenir sans qu'un quorum soit requis : il en est de même, sur deuxième convocation, de l'assemblée générale extraordinaire .

3° une même personne physique peut exercer simultanément six mandats de président de conseil d'administration ou de membre du directoire si quatre d'entre eux au moins sont des mandats de président du conseil d'administration ou de membre du directoire d'une S.I.C.A.V. :

4° le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration ou le directoire, après accord de la Commission des opérations de bourse.

Le commissaire aux comptes porte à la connaissance de l'assemblée générale de la S.I.C.A.V. ainsi qu'à celle de la Commission des opérations de bourse, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission :

5° la mise en paiement des produits distribuables doit avoir lieu dans le délai d'un mois après la tenue de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice :

6° l'assemblée générale extraordinaire qui décide une transformation, fusion ou scission, donne pouvoir au conseil d'administration ou au directoire d'évaluer les actifs et de déterminer la parité de l'échange à une date qu'elle fixe : ces opérations s'effectuent sous le contrôle du commissaire aux comptes sans qu'il soit nécessaire de désigner un commissaire à la fusion : l'assemblée générale est dispensée d'approuver les comptes si ceux-ci sont certifiés par le commissaire aux comptes

7° en cas d'augmentation de capital, les actionnaires n'ont pas de droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles :

8° les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport qui leur est annexé et qui est établi sous sa responsabilité par le commissaire aux comptes.

Les statuts ne peuvent prévoir d'avantages particuliers.

9° L'assemblée générale annuelle est réunie dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

#### **Article 4.**

*(Texte de l'Assemblée nationale.)*

Les dispositions de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, celles de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement, ainsi que les articles 70, 71, 75 à 88, 95 et 97 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée ne sont pas applicables.

**Article 4 bis.**

*(Suppression maintenue par la C.M.P.)*

**Article 4 ter.**

*(Suppression maintenue par la C.M.P.)*

**Article 4 quater.**

*(Texte de l'Assemblée nationale.)*

Le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande dans des conditions fixées par les statuts de la société.

**CHAPITRE II**

**DES DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE  
DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT**

**Article 5.**

*(Texte élaboré par la C.M.P.)*

I. Le fonds commun de placement, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété de valeurs mobilières dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon les cas, des frais et commissions. Les dispositions du code civil relatives à l'indivision ne s'appliquent pas au fonds. Il en va de même des dispositions des articles 1871 à 1873 du code civil.

Les parts sont des valeurs mobilières. Elles peuvent faire l'objet d'une admission à la cotation par le conseil des bourses de valeurs dans des conditions fixées par décret.

II. Au premier alinéa de l'article 5 A de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, après les mots : « des sociétés de bourse », sont insérés les mots : « , des sociétés de gestion et des dépositaires de fonds communs de placement ».

.....

### **Article 8.**

*( Texte élaboré par la C.M.P. )*

Le fonds commun de placement est constitué à l'initiative conjointe d'une société commerciale chargée de sa gestion et d'une personne morale, dépositaire des actifs du fonds.

Cette société et cette personne établissent le règlement du fonds.

La souscription ou l'acquisition de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation du règlement.

### **Article 9.**

*( Texte de l'Assemblée nationale. )*

La société de gestion a pour objet exclusif de gérer des sociétés d'investissement à capital variable, des fonds communs de placement, des sociétés d'investissement régies par l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement.

Elle doit disposer de moyens financiers suffisants pour lui permettre d'exercer de manière effective son activité et de faire face à ses responsabilités. Elle représente le fonds commun de placement à l'égard des tiers et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

**Article 10.**

*(Texte élaboré par la C.M.P.)*

Le règlement du fonds doit prévoir que ses actifs sont conservés par un dépositaire unique distinct de la société de gestion du fonds et qui s'assure de la régularité des décisions de cette société.

Ce dépositaire est choisi par la société de gestion sur une liste établie par le ministre chargé de l'économie.

Sa responsabilité n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

Il doit avoir son siège social en France.

**Article 10 bis.**

*(Suppression maintenue par la C.M.P.)*

**Article 10 ter.**

*(Suppression maintenue par la C.M.P.)*

**Article 10 quater.**

*(Suppression maintenue par la C.M.P.)*

**Article 10 quinquies.**

*(Texte de l'Assemblée nationale.)*

Le montant minimum des actifs que le fonds doit réunir lors de sa constitution est fixé par décret.

Ces actifs sont évalués, au vu d'un rapport établi par le commissaire aux comptes, dans des conditions fixées par décret. La valeur des apports en nature est vérifiée par le commissaire aux comptes qui établit, sous sa responsabilité, un rapport sur ce sujet.

.....

### **Article 11.**

*(Texte élaboré par la C.M.P.)*

Le commissaire aux comptes du fonds est désigné pour six exercices par le gérant, le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion, après accord de la Commission des opérations de bourse.

Les dispositions des articles 218 à 222, 229, 230, 231, 233, alinéas 2 et 3, 234 et 235 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée lui sont applicables.

Les porteurs de parts du fonds exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles 225 et 227 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

Le commissaire aux comptes porte à la connaissance de l'assemblée générale de la société de gestion, ainsi qu'à celle de la Commission des opérations de bourse, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

### **Article 11 bis.**

*(Texte de l'Assemblée nationale.)*

Le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande, dans des conditions fixées par le règlement du fonds.

.....

**Article 11 quater**

*(Texte de l'Assemblée nationale.)*

I. La société de gestion est tenue d'effectuer les déclarations prévues à l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, pour l'ensemble des actions détenues par les fonds communs de placement qu'elle gère.

II. - Dans la première phrase de l'article 356-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, au mot : « possédant » sont substitués les mots : « détenant directement ou indirectement ».

III. Les dispositions des articles 356-4 et 481-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables.

**CHAPITRE II bis****DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT  
D'ENTREPRISE****Article 12.**

*(Texte élaboré par la C.M.P.)*

Le règlement du fonds constitué en vue de gérer les sommes investies en application de l'article 208-9 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés prévoit l'institution d'un conseil de surveillance et les cas où la société de gestion doit recueillir l'avis de ce conseil.

Le règlement prévoit que le conseil de surveillance est composé de représentants des salariés porteurs de parts et, pour moitié au plus, de représentants de l'entreprise ou, si le fonds réunit les

valeurs acquises avec des sommes provenant de réserves de participation ou versées dans des plans d'épargne d'entreprise constitués dans plusieurs entreprises, des représentants de ces entreprises. Il exerce des droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds et décide des transformations, fusions, scissions ou liquidations.

Le règlement peut prévoir que :

- 1° les actifs du fonds sont conservés par plusieurs dépositaires :
- 2° les produits des actifs du fonds sont réinvestis dans le fonds.

Le fonds ne peut être dissout que si sa dissolution n'entraîne pas la perte des avantages accordés aux salariés dans les conditions prévues à l'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et aux articles 13, 14, 26 et 29 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée.

Aucune modification du règlement du fonds ne peut être décidée sans l'accord du conseil de surveillance.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fonds commun de placement gérés par une société soumise au statut de la coopération et constitués entre les salariés de l'entreprise.

### **Article 13.**

*( Texte élaboré par la C.M.P. )*

Le règlement du fonds constitué en vue de gérer des titres acquis par les salariés et les anciens salariés d'une société et émis par celle-ci ou par toute autre société qui lui est liée au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée prévoit les cas où la société de gestion doit recueillir l'avis du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance est exclusivement composé de représentants des salariés porteurs de parts. Il décide des transformations, fusions, scissions ou liquidations.

Dans une société dont les actions sont admises à la négociation par le conseil des bourses de valeurs, un fonds rassemblant en majorité les actions de cette société détenues par des salariés ou anciens salariés doit être géré par un intermédiaire indépendant.

Le conseil de surveillance de ce fonds ou un groupe de salariés ou d'anciens salariés ayant des droits sur au moins 1 % de ses actifs peut demander en justice la récusation du gestionnaire au motif du défaut d'indépendance vis-à-vis de la société cotée ou de ses dirigeants. La récusation prononcée à la suite d'une action judiciaire ouvre droit à des dommages et intérêts au profit de la copropriété.

Les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote attachés aux titres compris dans les actifs de ce fonds.

Dans la limite de 20 % des droits de vote, les fractions de ces droits résultant de rompus peuvent être exercées par la société de gestion.

## CHAPITRE II *ter*

### DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT A RISQUES

#### Article 14.

*( Texte élaboré par la C.M.P. )*

L'actif d'un fonds commun de placement à risques doit être constitué, pour 40 % au moins, de valeurs mobilières n'étant pas admises à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger. Un décret fixe la nature et le plafond autorisé de détention des valeurs étrangères qui peuvent être incluses dans la fraction de l'actif précédemment définie.

Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de celles-ci avant l'expiration d'une période qui ne peut excéder dix ans. Au terme de ce délai, les porteurs de parts peuvent exiger la liquidation du fonds si leurs demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans le délai d'un an.

Ce fonds ne peut faire l'objet ni de publicité ni de démarchage.

Le règlement du fonds peut prévoir qu'à la liquidation du fonds, une fraction des actifs est attribuée à la société de gestion dans des conditions fixées par décret.

## CHAPITRE II *quater*

### DU FONDS COMMUN D'INTERVENTION SUR LES MARCHÉS À TERME

#### Article 15.

*(Texte de l'Assemblée nationale.)*

Le règlement d'un fonds commun de placement constitué en vue d'intervenir sur les marchés à terme prévoit le montant des liquidités ou valeurs assimilées que doit détenir ce fonds. Le montant ne peut être inférieur à un minimum fixé par décret.

La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Ce fonds ne peut faire l'objet d'aucune présentation par voie de publicité en vue d'inciter le public à la souscription de ses parts. Sont interdites les activités de démarchage telles qu'elles sont définies par la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance, en vue des mêmes fins.

### CHAPITRE III

#### DES DISPOSITIONS COMMUNES

##### **Article 16.**

*( Texte élaboré par la C.M.P. )*

La constitution, la transformation, la fusion, la scission ou la liquidation d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont soumises à l'agrément de la Commission des opérations de bourse.

Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, le dépositaire et la société de gestion doivent agir au bénéfice exclusif des souscripteurs. Ils doivent présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants. Ils doivent prendre les dispositions propres à assurer la sécurité des opérations. Les organismes visés aux articles premier, 2 et 8, doivent agir de façon indépendante.

La Commission des opérations de bourse peut retirer son agrément à tout organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

Seront punis d'une amende de 100 000 F à 5 millions de francs, et de six mois à deux ans d'emprisonnement les dirigeants de droit ou de fait d'un organisme qui aura procédé à des placements collectifs en valeurs mobilières sans avoir été agréé ou qui aura poursuivi son activité malgré un retrait d'agrément.

##### **Article 16 bis.**

*( Texte élaboré par la C.M.P. )*

L'actif d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières comprend des valeurs mobilières françaises ou étrangères, négociées sur un marché réglementé en fonctionnement régulier et

ouvert au public et, à titre accessoire, des liquidités. Il peut également comprendre, dans des limites fixées par décret en Conseil d'État, d'autres valeurs. Les S.I.C.A.V. peuvent posséder les immeubles nécessaires à leur fonctionnement

Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne peut employer au titre d'un même émetteur plus de 10 % de ses actifs. Un décret en Conseil d'État fixe les catégories de titres pour lesquels il peut être dérogé à cette limite.

Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut procéder à des prêts et emprunts de titres et à des emprunts d'espèces dans la limite d'une fraction de ses actifs. S'agissant des emprunts en espèces, cette limite ne peut être supérieure à 20 % des actifs.

Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne peut détenir plus de 10 % d'une même catégorie de valeurs mobilières d'un même émetteur. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette limite.

#### **Article 16 ter.**

*(Texte de l'Assemblée nationale.)*

Les parts de fonds communs de créances ne peuvent être détenues, au-delà d'un pourcentage fixe par décret :

par un fonds commun de placement dont la société de gestion est placée sous le contrôle, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds ;

par une S.I.C.A.V. dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.

#### **Article 16 quater.**

*(Suppression maintenue par la C.M.P.)*

**Article 16 quinquies.**

*(Suppression maintenue par la C.M.P.)*

**Article 16 sexies.**

*(Texte de l'Assemblée nationale.)*

Les créanciers dont le titre résulte de la conservation ou de la gestion des actifs d'une S.I.C.A.V. ou d'un fonds commun de placement n'ont d'action que sur ces actifs.

Les créanciers du dépositaire ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur les actifs d'une S.I.C.A.V. ou d'un fonds commun de placement conservés par lui.

**Article 17.**

*(Texte élaboré par la C.M.P.)*

Le règlement d'un fonds commun de placement et les statuts d'une S.I.C.A.V. peuvent prévoir, dans des limites et conditions fixées par décret, la possibilité de procéder à des opérations d'achat ou de vente sur des marchés à terme réglementés. La liste de ces marchés est arrêtée par le ministre chargé de l'économie.

.....

**Article 20.**

*(Texte de l'Assemblée nationale.)*

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. Elles doivent être intégralement distribuées à l'exception des lots et primes de

remboursement qui peuvent être distribuées au titre d'un exercice ultérieur et du produit de la vente des droits de souscription et des valeurs provenant d'attributions gratuites.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

.....

**Article 23 bis.**

*(Suppression maintenue par la C.M.P.)*

*CHAPITRE IV*

**DU FONDS COMMUN DE CRÉANCES**

**Article 24.**

*(Texte élaboré par la C.M.P.)*

Le fonds commun de créances est une copropriété qui a pour objet exclusif d'acquérir des créances détenues par les établissements de crédit ou la caisse des dépôts et consignations, en vue d'émettre, en une seule fois, des parts représentatives de ces créances.

Le fonds n'a pas la personnalité morale. Les dispositions du code civil relatives à l'indivision ne s'appliquent pas au fonds. Il en va de même des dispositions des articles 1871 à 1873 du code civil.

Il ne peut acquérir de créances après l'émission des parts à l'exception des créances dont l'acquisition correspond au placement des sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation dans des conditions définies par décret. Le fonds ne peut emprunter.

Les parts peuvent donner lieu à des droits différents sur le capital et les intérêts.

Les parts sont des valeurs mobilières. Elles ne peuvent donner lieu, par leurs porteurs, à demande de rachat par le fonds. Le montant minimum d'une part émise par un fonds commun de créances est défini par décret. Il ne peut être inférieur à 10 000 F.

Le fonds ne peut céder les créances qu'il acquiert, sauf en cas de liquidation dans des conditions définies par décret. Il ne peut nantir les créances qu'il détient.

La cession des créances s'effectue par la seule remise d'un bordereau dont les énonciations sont fixées par décret. Elle prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau lors de sa remise. La remise du bordereau entraîne de plein droit transfert des sûretés garantissant chaque créance.

Le débiteur est informé par simple lettre.

La convention de cession peut prévoir, au profit du cédant, une créance sur tout ou partie du boni de liquidation éventuel du fonds.

Dans tous les cas où une disposition législative ou réglementaire particulière exige l'indication des nom, prénoms et domicile du titulaire du titre, ainsi que pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds peut être valablement substituée à celle des copropriétaires.

#### **Article. 24 bis.**

*(Texte élaboré par la C.M.P.)*

La Commission des opérations de bourse subordonne, dans des conditions fixées par décret, l'agrément prévu à l'article 26 à la production d'un document contenant une appréciation des caractéristiques des parts que le fonds est appelé à émettre et des créances qu'il se propose d'acquérir et évaluant les risques que présentent ces dernières. Ce document est établi par un organisme

figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'économie après avis de la Commission des opérations de bourse. Il est ensuite communiqué aux souscripteurs des parts.

Les fonds communs de créances ne peuvent faire l'objet de démarchage.

#### **Article 24 ter.**

*(Texte élaboré par la C.M.P.)*

Le recouvrement des créances cédées continue d'être assuré par l'établissement cédant, dans des conditions définies par une convention passée avec la société de gestion du fonds commun de créances.

Toutefois, le recouvrement peut être confié à une personne autre que l'établissement cédant lorsque le débiteur l'accepte par écrit au moment du transfert de la gestion de ce recouvrement.

#### **Article 25.**

*(Texte élaboré par la C.M.P.)*

Le fonds commun de créances est constitué à l'initiative conjointe d'une société chargée de la gestion du fonds et d'une personne morale dépositaire des actifs du fonds. Cette société et cette personne établissent le règlement du fonds qui doit être approuvé par la Commission des opérations de bourse après consultation de la Banque de France.

Un décret fixe la nature et les caractéristiques des créances que peuvent acquérir les fonds communs de créances et les conditions dans lesquelles ceux-ci ont l'obligation de se couvrir contre les risques de défaillance des débiteurs des créances qui leur sont cédées ou obtiennent les garanties de ces risques auprès d'un établissement agréé à cette fin par le ministre chargé de l'économie.

Le règlement prévoit les conditions d'affectation du boni de liquidation.

**Article 25 bis.**

*(Texte élaboré par la C.M.P.)*

I. Par une délibération particulière, la Commission des opérations de bourse peut charger des agents habilités de procéder à des enquêtes auprès de la société de gestion ou de la personne morale dépositaire. Ces agents peuvent se faire communiquer toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de leur mission.

II. Au premier alinéa de l'article 5 A de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, après les mots : « des sociétés de bourse, des sociétés de gestion et des dépositaires de fonds communs de placement », sont insérés les mots : « . des sociétés de gestion et des dépositaires de fonds communs de créances ».

**Article 25 ter.**

*(Texte de l'Assemblée nationale.)*

Seront punis d'une amende de 100 000 F à 5 millions de francs et de six mois à deux ans d'emprisonnement les dirigeants de droit ou de fait d'un fonds commun de créances qui aura procédé à des placements collectifs en valeurs mobilières sans avoir été agréé ou qui aura poursuivi son activité malgré un retrait d'agrément.

**Article 26.**

*(Texte élaboré par la C.M.P.)*

I. La constitution ou la liquidation d'un fonds commun de créances est subordonnée à l'accord de la Commission des opérations de bourse après consultation de la Banque de France.

II. -- La société chargée de la gestion visée à l'article 25 est une société commerciale, dont l'objet exclusif est de gérer des fonds communs de créances. Elle représente le fonds à l'égard des tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense.

III. La personne morale dépositaire des actifs du fonds visée à l'article 25 est un établissement de crédit ou tout autre établissement agréé par le ministre chargé de l'économie. Elle doit avoir son siège social en France. Elle est dépositaire des créances acquises par le fonds et de la trésorerie. Elle s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion.

IV. Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes du fonds qu'à concurrence de son actif et proportionnellement à leur quote-part.

V. Le règlement du fonds prévoit la durée des exercices comptables qui ne peut excéder douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée supérieure sans excéder dix-huit mois.

Dans un délai de six semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice, la société de gestion dresse, pour chacun des fonds qu'elle gère, l'inventaire de l'actif sous le contrôle du dépositaire.

VI. Le commissaire aux comptes du fonds est désigné pour six exercices par le conseil d'administration, le gérant, ou le directoire de la société de gestion, après accord de la Commission des opérations de bourse.

Les dispositions des articles 218 à 222, 230, 231, 233, alinéas 2 et 3, 234 et 235 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée lui sont applicables.

Il signale aux dirigeants de la société de gestion ainsi qu'à la Commission des opérations de bourse les irrégularités et inexactitudes qu'il relève dans l'accomplissement de sa mission.

Les porteurs de parts du fonds exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles 225 et 227 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

.....

## Article 28.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

I. — L'article 208 du code général des impôts est complété, *in fine*, par un 3° *octies* ainsi rédigé :

« 3° *octies* : les fonds communs de créances pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal ».

II. — L'article 980 *bis* du même code, est complété, *in fine*, par un 6° ainsi rédigé :

« 6° : aux opérations d'achats et de ventes portant sur les parts émises par les fonds communs de créances ».

III. — Les produits des parts émises par les fonds communs de créances peuvent être soumis au prélèvement libératoire prévu au paragraphe I de l'article 125 A du code général des impôts au taux de 25 % si leur durée à l'émission est supérieure à cinq ans ou au taux de 32 % si cette durée est inférieure ou égale à cinq ans. Le boni de liquidation peut être soumis à ce prélèvement au taux de 45 %.

Les articles 92 B, 238 *septies* A, et 238 *septies* B du code général des impôts s'appliquent aux parts des fonds communs de créances lorsque leur durée à l'émission est supérieure à cinq ans. Les articles 124 B et 124 C du même code s'appliquent lorsque cette durée est inférieure ou égale à cinq ans.

IV. — Le 8° de l'article 260 C du même code est ainsi rédigé :

« 8° : aux frais et commissions perçus lors de l'émission des actions des sociétés d'investissement à capital variable et aux sommes perçues lors des cessions de créances à des fonds communs de créances ou en rémunération de la gestion de ces créances. »

V. — Le *f*) du 1° de l'article 261 C du même code est ainsi rédigé :

« *f*) La gestion de fonds communs de placement et fonds communs de créances. »

**CHAPITRE IV *bis***  
**DU PRÊT DE TITRES**

**Article 28 bis.**

*(Texte de l'Assemblée nationale.)*

I. — L'article 31 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne est ainsi modifié :

1. Dans le deuxième alinéa (*a*) après les mots : « cote officielle », sont insérés les mots : « d'un marché français ou étranger ».

2. Dans le troisième alinéa (*b*), après les mots : « code général des impôts », sont insérés les mots : « ou ouvrant droit à un crédit d'impôt prévu à l'article 220-1 *b* du même code ».

3. Le sixième alinéa (*e*) est complété par les mots : « ou par une personne, société ou institution non résidente ayant un statut comparable ».

4. Le septième alinéa (*f*) est supprimé.

5. Dans le huitième alinéa (*g*), les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « un an ».

II. Après les mots : « paiement des », la deuxième phrase du 2 du paragraphe I de l'article 38 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigée : « revenus attachés aux titres prêtés, le montant de la rémunération ne peut être inférieur à la valeur des revenus auxquels le prêteur a renoncé. La fraction de la rémunération qui correspond à ces produits est soumise au même régime fiscal que les revenus des titres prêtés ».

III. Après le 1 du paragraphe II de l'article 38 *bis* du code général des impôts, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. — Les titres empruntés peuvent faire l'objet d'un prêt. Dans ce cas, la créance représentative des titres mentionnés à l'alinéa précédent doit être inscrite au bilan au prix que ces titres

ont sur le marché à la date du nouveau prêt. A la clôture de l'exercice, cette créance doit être évaluée au prix des titres à cette date. Lors de leur restitution, les titres empruntés qui ont fait l'objet d'un prêt sont repris pour la valeur de la créance à cette date et sont ensuite évalués selon les modalités prévues au I jusqu'à leur cession ou leur restitution au prêteur initial. »

IV. Au début du 8 de l'article 39 *duodecies* du code général des impôts, après le mot : « prêteur », est inséré le mot : « initial ».

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### **Article 29 ter.**

*(Suppression maintenue par la C.M.P.)*

#### **Article 29 ter I.**

*(Texte de l'Assemblée nationale.)*

I. Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10 000 F à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants de la société de gestion d'un fonds commun de placement ou d'un fonds commun de créances qui n'auront pas provoqué la désignation du commissaire aux comptes du fonds dans les conditions prévues à l'article II

II. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 10 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaire aux comptes, aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation du fonds commun de placement ou

du fonds commun de créances, ou qui n'aura pas révélé au procureur de la République les faits délictueux dont il aura eu connaissance.

III. — Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 10 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants de la société de gestion ou de la personne morale dépositaire d'un fonds commun de placement ou d'un fonds commun de créances, et toutes personnes placées sous leur autorité, qui auront sciemment mis obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou qui leur auront refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et, notamment, de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

#### Article 29 quater.

*(Texte de l'Assemblée nationale.)*

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 14, du dernier alinéa de l'article 15 et du dernier alinéa de l'article 24 bis sera puni des peines prévues à l'article 405, alinéa premier, du code pénal.

.....

#### Article 33.

*(Texte de l'Assemblée nationale.)*

Il est inséré dans le livre III, titre II, chapitre II, du code des assurances (première partie : Législative), section I (Dispositions communes), un article L. 322-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-2-1. -- Les sociétés d'assurances à forme mutuelle, les sociétés mutuelles d'assurance et leurs unions, ainsi que les caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles soumises à l'agrément administratif peuvent émettre des titres participatifs dans les conditions prévues par les articles 283-6 et 283-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

**« Pour l'application de ces dispositions, les mots : « assemblée d'actionnaires ou de porteurs de parts » désignent l'« assemblée générale des sociétaires » et le mot : « actionnaires » désigne « sociétaires ».**

**« En ce qui concerne leur rémunération, la partie variable de ces titres participatifs ne peut être calculée par référence à un critère représentatif du volume d'activité de la société émettrice. »**